

# **Le droit à l'arrivée des véhicules automatisés – ...qui attend qui...?**

**Conférence  
«Transport et mobilité»**

**21 mars 2023, 15h.30**

**Th. Probst, prof.; Faculté de droit,  
Université de Fribourg**

**Il était une fois des véhicules...**



**...mais depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle les temps ont changé**

**On attend «bientôt» sur nos routes...**



**... une conduite décontractée et sans souci ?**

# Quels défis juridiques pose l'automatisation des voitures?

## A. Quels véhicules?

- L 2: conducteur est assisté par des systèmes d'assistance à la conduite
- L 3, 4: conducteur peut temporairement laisser la voiture (se) conduire elle-même (dans le cadre d'un ODD spécifique p.ex. autoroute, 60km/h max.)
- L 5: voiture sans conducteur; véhicule (se) conduit lui-même dans toutes les conditions

## B. Quels transports?

- Marchandises (p. ex. «last mile» [p. ex. Loxo])
- Personnes (transport collectif public [p. ex. navette Poste, TPF]; transport privé individuel [p. ex. Tesla] )

## C. Quel cadre juridique actuel?

- **Art. 31 LCR:** « Le conducteur devra **rester constamment maître de son véhicule** de façon à pouvoir se conformer aux **devoirs de la prudence**»
- **Art. 3 al. 1 ORC:** «Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera **toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule**. Il veillera en outre à **ce que son attention ne soit distraite**, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication.

# Quelle responsabilité liée à l'automatisation des voitures?

- **En cas d'accident, responsabilité civile du conducteur (41 CO) et/ou du détenteur du véhicule (58 LCR)**
- **Responsabilité pénale du conducteur** (p. ex. art. 125 CP: lésions corporelles par négligence) en cas d'accident ou de risque d'accident.

## D. Quel cadre juridique futur?

- **Révision de la LCR: approuvée en mars 2023**
- **Elaboration de l'Ordonnance correspondante est en cours (objectif 2024)**
- **Traitement différent des essais limité dans le temps avec des véhicules automatisés et leur utilisation durable**

# Quel contenu de la révision LCR?

## D. Aspects essentiels de la révision LCR

### 1. Champ d'application (25)

«Les véhicules équipés d'un système d'automatisation sont des véhicules capables d'assumer durablement et complètement toutes les tâches de conduite du conducteur, du moins dans certaines conditions».

### 2. Véhicules automatisés nécessitant un conducteur à bord (25b I)

- Délégation de compétence au Conseil fédéral de décharger le conducteur de son obligation de maîtrise du véhicule (→ Ordonnance)
- Exception: sans conducteur à bord les véhicules peuvent manoeuvrer sur des parking séparés du trafic et sans cyclistes/piétons (→ automatic valet parking)

### 3. Véhicules automatisés sans conducteur (25c)

- admis sur des tronçons prédéfinis seulement
- surveillance obligatoire par un opérateur (→ Ordonnance définit les droits et obligations)
- Canton d'immatriculation définit les tronçons et autres conditions pour chaque cas d'espèce

# Quel contenu de la révision LCR?

## 4. Véhicules automatisés sans conducteur (25c)

- admis sur des tronçons prédéfinis seulement
- surveillance obligatoire par un opérateur (→ Ordonnance définit les droits et obligations)
- Canton d'immatriculation définit les tronçons et autres conditions pour chaque cas d'espèce

## 5. Autorisation d'essais avec des véhicules automatisés (25h)

- Autorisation à durée limitée par l'Ofrou (avec possibilité de délégation aux cantons)
- Véhicules avec ou sans conducteur
- avec ou sans tronçons prédéfinis
- Opérateur surveillant peut être déchargé de certaines obligations (→ Ord.)

**Merci de votre attention!**

**Questions?**

# Responsabilité civile (aperçu)

